



## Filière POLICE

### Catégorie B

## examen professionnel

# CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

### *Promotion interne*

#### Textes de référence

- Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Décret n° 2011-448 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Arrêté du 20 janvier 2000 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale

#### Présentation du cadre d'emplois

Les chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie B au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Le cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Chef de service de police municipale
- Chef de service de police municipale principal de 2<sup>e</sup> classe
- Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe

## Principales fonctions

Les chefs de service de police municipale exercent les missions mentionnées à l'article [L. 511-1](#) du code de la sécurité intérieure.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité.

Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

## Conditions d'inscription

L'examen professionnel d'accès par promotion interne au grade de chef de service de police municipale est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles L. 522-24 et L. 523-1 du code général de la fonction publique au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

## Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

L'article L-352-1 du Code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un examen professionnel ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5<sup>e</sup> de l'article 5 ou du 4<sup>e</sup> de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- **Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un médecin agréé par la Préfecture qui ne doit pas être le médecin traitant**

Pour connaître la liste des médecins agréés, rendez-vous sur le site de l'Agence Régionale de Santé (ARS)  
<https://www.ars.sante.fr>

- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours ou l'examen professionnel donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation
- Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap

## Les épreuves

- ✓ Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
- ✓ Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- ✓ Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- ✓ Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- ✓ Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ou l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.
- ✓ **Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.**
- ✓ **Un candidat ne peut, en aucun cas, être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.**
- ✓ A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Les candidates enceintes sont dispensées, à leur demande, des épreuves physiques obligatoires. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent

## Épreuves d'ADMISSIBILITÉ

- ❶ Un questionnaire appelant des réponses courtes portant sur l'organisation de la sécurité et sur les pouvoirs de police du maire.

⌚ 2 heures  
◊ coefficient 2

- ❷ La résolution d'un cas pratique à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.

⌚ 2 heures  
◊ coefficient 1

## Épreuve d'ADMISSION

- ❶ Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

⌚ 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé  
◊ coefficient 2

- ❷ Une épreuve orale de langue vivante facultative.

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue.

⌚ 15 minutes après une préparation de 10 minutes  
◊ coefficient 1

*Seuls sont pris en compte, au titre de l'admission, les points supérieurs à 10 sur 20.*

- ❸ Des épreuves physiques :

- Une épreuve de course à pied ;
- Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

◊ coefficient 1

## Le programme des épreuves

### Organisation de la sécurité et pouvoirs de police du maire

L'organisation de la sécurité en France : répartition des compétences entre la police et la gendarmerie prévue par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

L'organisation des services d'incendie et de secours résultant notamment de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996.

Les polices municipales et notamment les apports de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999.

Principes essentiels du droit pénal général :

L'infraction ;

La responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales ;

Les récidives, le casier judiciaire ;

Les classifications des peines ;

L'extinction des peines et l'effacement des condamnations.

Notions générales sur la procédure pénale :

Code de procédure pénale : articles 16 à 21-1 : catégories d'agents de police judiciaire et pouvoirs de ces agents.

Le maire officier de police judiciaire.

Le maire, autorité de police administrative :

Régime juridique ;

Domaines d'intervention : police de la tranquillité, police de la sécurité, police de la salubrité.

### Programme des épreuves physiques

#### 1° Modalités des épreuves

1. Epreuve de course à pied : 100 m.

2. Autres épreuves physiques :

- . soit saut en hauteur ;
- . soit saut en longueur ;
- . soit lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes) ;
- . soit natation (50 m nage libre, départ plongé).

#### 2° Barèmes de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotations obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat (e) s'étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

### NOTATION DES EPREUVES - HOMMES

NOTE	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	11"7	168	6.00	11.50	0'33"
19	11"8	165	5.90	11.00	0'35"
18	11"9	162	5.80	10.50	0'37"
17	12"1	159	5.60	10.00	0'39"
16	12"2	155	5.40	9.55	0'41"
15	12"4	151	5.20	9.10	0'43"
14	12"6	147	5.00	8.65	0'45"
13	12"7	143	4.80	8.20	0'47"5
12	12"9	138	4.60	7.75	0'50"
11	13"1	133	4.40	7.30	0'53"
10	13"3	128	4.20	6.90	0'56"
9	13"4	123	4.00	6.50	1'00"
8	13"6	118	3.80	6.15	1'05"
7	13"8	113	3.60	5.80	1'10"
6	14"	108	3.40	5.45	1'15"
5	14"2	103	3.20	5.15	1'20"
4	14"4	98	3.00	4.85	1'25"
3	14"6	93	2.80	4.55	1'30"
2	14"8	88	2.60	4.25	50 m (*)
1	15"	83	2.40	4.00	25 m (*)

(\*) sans limite de temps

### NOTATION DES EPREUVES - FEMMES

NOTE	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	13"3	135	4.20	8.00	0'38"
19	13"5	133	4.10	7.75	0'40"
18	13"7	131	4.00	7.50	0'42"
17	13"8	129	3.90	7.25	0'45"
16	14"	127	3.80	7.00	0'48"
15	14"2	125	3.70	6.75	0'51"
14	14"4	122	3.60	6.50	0'54"
13	14"6	119	3.50	6.25	0'58"
12	14"8	116	3.40	6.00	1'02"
11	15"	113	3.30	5.75	1'06"
10	15"2	110	3.15	5.50	1'10"
9	15"4	107	3.00	5.25	1'15"
8	15"6	103	2.85	5.00	1'20"
7	15"8	99	2.70	4.75	1'26"
6	16"	95	2.55	4.50	1'32"
5	16"3	91	2.40	4.25	1'34"
4	16"6	87	2.20	4.00	1'38"
3	16"8	83	2.00	3.75	1'44"
2	17"	79	1.80	3.50	50 m (*)
1	17"3	75	1.60	3.25	25 m (*)

(\*) sans limite de temps

## La préparation aux épreuves

*Les possibilités de préparation et de formation sont nombreuses et il appartient aux candidates et aux candidats de rechercher celles qui leur conviennent.*

Le [CNFPT](#) (Centre national de la fonction publique territoriale) :

**Les agents publics territoriaux en activité dans les collectivités territoriales ont la possibilité de s'inscrire, après accord de leur employeur, aux préparations dispensées par les délégations régionales du CNFPT**

Des ouvrages dédiés à la préparation aux concours sont consultables en bibliothèque ou en vente en librairie ou sur Internet, parmi lesquels (*liste non exhaustive*) :

- [Les annales corrigées de la DOCUMENTATION FRANÇAISE](#)
- [Les éditions FOUCHER](#)
- [Les éditions VUIBERT](#)
- [Les éditions NATHAN](#)

## La nomination

La réussite à l'examen professionnel ne permet pas une nomination immédiate dans le grade.

La nomination par promotion interne s'effectue, en fonction des quotas fixés par les statuts particuliers, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion (LDG), et de la réglementation en vigueur et après inscription sur une liste d'aptitude par promotion interne.

Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur.

L'employeur est libre de proposer ou non le lauréat.

Pour plus de renseignements, les candidats sont invités à prendre contact avec leur employeur.

**Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir**

Maison des communes – 9 rue Jean Perrin – 28600 LUISANT

Pôle Accompagnement vers l'emploi territorial ▪ Tél. : 02 37 91 43 42 ▪ Courriel : [concours@cdg28.fr](mailto:concours@cdg28.fr) ▪ Internet : [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr)